



3 octobre 2025

Approbation du protocole d'amendement de la Convention d'établissement conclue entre la Suisse et l'Iran

Synthèse des résultats de la procédure de consultation



Résumé

- Les participants à la consultation soutiennent à l'unanimité la proposition d'appliquer à l'avenir les règles générales du droit international privé aux ressortissants iraniens au lieu du droit de l'État d'origine.
- Ils ont relevé les effets positifs suivants : simplification de l'application du droit par les tribunaux, accroissement de la sécurité juridique et amélioration de l'égalité devant la loi.
- Quelques participants ont émis des critiques, tout en restant clairement favorables à la modification de la Convention d'établissement.

1 En général

La procédure de consultation relative à l'approbation de la modification de la Convention d'établissement du 25 avril 1934 conclue entre la Suisse et l'Iran¹ a eu lieu du 6 juin 2025 au 29 septembre 2025. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à se prononcer.

Au total, 29 avis ont été remis par 22 cantons, 4 partis politiques et 3 organisations². Une organisation a renoncé expressément à formuler un avis³.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

3 Résumé des résultats de la consultation

3.1 Approbation

Tous les participants ont formulé un avis positif et ont approuvé la modification proposée, qui aboutit en règle générale à l'application du droit de l'État de domicile.

La plupart des avis se limitent à une ou deux phrases exprimant l'approbation. Un avis, très fouillé, contient des considérations exhaustives sur le contexte historique et le droit comparé⁴.

La simplification du travail des tribunaux, due à l'application plus fréquente du droit suisse, est un point qui a été souligné à plusieurs reprises⁵. Certains participants ont également relevé la sécurité juridique accrue⁶ et l'amélioration de l'égalité devant la loi⁷ si les mêmes règles s'appliquent indépendamment de la nationalité des parties et que les tribunaux ne doivent plus invoquer la réserve de l'ordre public lorsqu'ils sont confrontés à des règles du droit iranien qui ne sont pas compatibles avec les valeurs du droit suisse.

¹ RS 0.142.114.362

² AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, PEV, Centre, PS, UDC, Freikirchen, USS; UNIGE

³ ACS

⁴ GE, avec référence à un avis juridique rédigé par l'UNIGE pour la consultation

⁵ AG, AI, BL, GE, NW, OW, SO, UR, ZG; Centre, PS; USS

⁶ AI, BS, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VD; Centre, PS; USS

⁷ GE, NW, SG, SH, SO, VD; Centre; USS

Un participant se félicite du fait que les ressortissants iraniens bénéficieront eux aussi de la possibilité de choisir le droit applicable, qui vaudra à l'avenir pour toute personne indépendamment de sa nationalité⁸. D'aucuns ont souligné que les cas où il sera nécessaire de procéder à des expertises pour établir le droit applicable seront moins fréquents, ce qui réduira les frais des parties⁹. Un autre participant constate que l'application de la règle du domicile peut mieux être conciliée avec les valeurs fondamentales du droit suisse que le droit de l'État d'origine, à savoir le droit iranien appliqué aux ressortissants iraniens¹⁰.

Deux participants ont salué la voie qui a été choisie, soit une solution négociée¹¹ permettant d'éviter une dénonciation unilatérale de la Convention.

3.2 Remarques critiques

Quatre participants seulement ont émis des critiques, tout en soutenant clairement la modification proposée.

Un participant critique le fait que la modification arrive trop tard et qu'elle aurait déjà dû être mise en œuvre il y a des décennies¹². Un autre participant estime que la modification ne va pas assez loin et que d'autres règles de la Convention auraient également dû être adaptées, par exemple la clause de la nation la plus favorisée¹³.

Deux participants¹⁴ ont déclaré que la modification multipliait les situations juridiques boiteuses étant donné que l'application du droit suisse en Suisse à des ressortissants iraniens pouvait ne pas être reconnu en Iran.

Selon un participant, l'application de dispositions différentes en Iran et en Suisse pourrait inciter les parties à faire du « forum shopping » et à saisir le tribunal, suisse ou iranien, qui appliquera la loi la plus favorable à leur cause¹⁵.

Le même participant ajoute que la modification pourrait avoir des effets négatifs pour les ressortissants suisses établis en Iran¹⁶, mais que ce risque est peu vraisemblable étant donné que l'Iran applique le droit de l'État d'origine et que les ressortissants suisses en Iran sont de ce fait soumis au droit suisse.

Un participant a souhaité que le projet porte aussi sur la réadmission des ressortissants nationaux renvoyés¹⁷.

4 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation¹⁸, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport rendant compte des résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral¹⁹.

⁸ TI

⁹ Centre, PS, UDC

¹⁰ PEV

¹¹ USS, PS

¹² USS

¹³ UDC

¹⁴ ZH, UNIGE

¹⁵ UNIGE

¹⁶ UNIGE

¹⁷ ZH

¹⁸ RS 172.061

¹⁹ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultations terminées > 2025 > DFJP > 2025/19

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV
Centre	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro Allianza dal Center
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

Freikirchen	Dachverband Freikirchen & christliche Gemeinschaften Schweiz
USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund SGB Union syndicale suisse USS Unione sindacale svizzera USS
UNIGE	Université de Genève

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
------------	---